



VILLE DE LEVALLOIS

Acte télétransmis en préfecture
le : 05 JUIN 2020
et affiché le : 05 JUIN 2020

00311

L. Apérol au Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AU PORT DU MASQUE AU SEIN DES MARCHÉS DE DÉTAIL ET DE LA RUE HENRI BARBUSSE DE LEVALLOIS

Nomenclature : 6.1.5

La Mairie de Levallois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2122-17, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales,

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret modifié n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 27 qui indique que « *toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, Y et S, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque [...]. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.* »

Vu l'arrêté municipal n°147 du 1^{er} mars 2019 portant adoption du nouveau règlement des marchés communaux,

Vu l'arrêté municipal n°663 en date du 23 août 2019 portant transfert temporaire du marché couvert Henri-Barbusse dans les jardins de l'hôtel de Ville sis place de la république à Levallois,

Vu la délibération n°154 en date du 9 décembre 2019 approuvant l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public en vue de l'exploitation des marchés de détail conclu avec la société Dadoun père & fils,

Vu l'avis n°6 du Conseil scientifique COVID-19 en date du 20 avril 2020,

Vu les Communiqués de l'Académie de médecine en date des 2 et 22 avril 2020 "Pandémie de Covid-19 : mesures barrières renforcées pendant le confinement et en phase de sortie de confinement" et « Aux masques citoyens ! »,

Vu la campagne de distribution de masques aux habitants levalloisiens effectuée par la ville de Levallois du 6 au 10 mai 2020 permettant à l'ensemble de la population levalloisienne de disposer d'un masque de protection,

Considérant que l'Île-de-France est le plus important foyer épidémique de France avec le plus grand nombre de patients contaminés, hospitalisés, pris en charge en réanimation et décédés à l'hôpital selon les chiffres du ministère des solidarités et de la santé,

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

Considérant le communiqué de l'académie de médecine en date du 2 avril 2020 indiquant qu'elle « recommande que le port d'un masque « grand public », aussi dit « alternatif », soit rendu obligatoire pour les sorties nécessaires en période de confinement »,

Considérant que le communiqué de l'académie de médecine précité ajoute que « l'Académie nationale de Médecine souligne l'importance que cette levée du confinement s'accompagne d'un maintien des mesures barrières actuellement préconisées jusqu'au contrôle de la circulation du virus attesté par l'absence de nouveau cas déclaré pendant une période de 14 jours » et que « dans le cadre de cette levée du confinement, le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif » par la population devrait être maintenu »,

Considérant l'avis n°6 du Conseil scientifique COVID-19 du 20 avril 2020 indiquant que « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public »,

Considérant que l'annexe 1 du décret n°2020-663 précité indique que « *les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties* » et classe également l'Île de France en zone orange, traduisant une circulation encore importante du virus,

Considérant que le Conseil d'Etat a récemment rappelé que, dans le respect de la cohérence et de l'efficacité des mesures prises par les autorités de l'État, le maire était compétent pour prendre toute mesure sur son territoire pour « des raisons impérieuses liées à des circonstances locales »,

Considérant que la Ville dispose de plusieurs marchés de détail suscitant une affluence importante de population se concentrant concomitamment et simultanément dans un espace réduit favorisant ainsi la diffusion du virus,

Considérant de surcroît que la portion de la rue Henri Barbusse entre les rues Gabriel Péri et Trébois dispose de nombreux commerces de bouche avec étalage, dont les problématiques sanitaires de protection contre le virus sont identiques à celles rencontrées au sein des commerces des marchés de détail,

Considérant qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus Covid-19 en adoptant les gestes « barrières » et qu'il est ainsi recommandé de porter un masque tant pour protéger le porteur lui-même qu'autrui, contre le risque d'inhalation de substances dangereuses présentes dans l'atmosphère ou projetées,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique, de prévenir et de faire cesser, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est ajouté un chapitre au sein du règlement des marchés communaux de Levallois, précédemment approuvé par l'arrêté municipal n°147 du 1^{er} mars 2019 portant adoption du nouveau règlement des marchés communaux, rédigé comme suit :

« CHAPITRE 4 : Dispositions visant à lutter contre la propagation de l'épidémie du Covid-19

Au sein de l'ensemble des marchés de Levallois, le port d'un masque de protection ou son équivalent, couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour tous les commerçants, administrés, personnels de sécurité, clients et plus généralement toutes personnes de plus de 10 ans y circulant, durant leurs horaires d'ouverture.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Toute personne ne respectant pas les mesures du présent chapitre se verra refuser l'accès au marché concerné. »

ARTICLE 2 : Le port d'un masque de protection ou son équivalent, couvrant le nez et la bouche, est obligatoire pour toutes personnes de plus de 10 ans y circulant au sein de la rue Henri Barbusse, entre la rue Gabriel Péri et la rue Trébois lorsque la fréquentation du public est la plus importante soit du mardi au samedi de 9h00 à 19h30 et le dimanche de 9h00 à 14h00.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les cyclistes, les joggeurs et les clients de bars et restaurants ne sont pas soumis à la présente obligation.

En dehors de ces lieux, le port du masque est recommandé dès lors que les distances de sécurité d'au moins un mètre entre les personnes ne peuvent être respectées.

ARTICLE 3 : Toute infraction à l'article 2 du présent arrêté sera passible d'une amende de 38 euros prévue à l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa signature et ce, jusqu'au 21 juin 2020 inclus, terme de la seconde phase de déconfinement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Madame le Commissaire de la Police Nationale et Madame le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Levallois, le 05 JUIN 2020



Le Maire par interim,

Jean-Yves CAVALLINI,
Deuxième Adjoint au Maire

NB : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4 boulevard de l'Hautil à Cergy, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.